

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2025

VISANT À INTERDIRE UN MARIAGE EN FRANCE LORSQUE L'UN DES FUTURS ÉPOUX
RÉSIDE DE FAÇON IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE - (N° 1008)

AMENDEMENT

N ° CL11

présenté par

Mme Bonnivard, M. Hetzel, M. Boucard, M. Gosselin, M. Marleix et M. Pauget

ARTICLE 1ER A

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « En cas de doute sérieux sur la régularité du séjour ou la sincérité de l'intention matrimoniale de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut différer la publication des bans pour une durée maximale de trente jours. Ce délai peut être renouvelé une fois avec l'accord écrit du procureur de la République. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'officier de l'état civil n'a que peu de marges de manœuvre en amont du mariage, ce qui limite son efficacité pour détecter les fraudes.

Le présent amendement lui permet de geler temporairement la procédure de publication des bans, en attendant une vérification complémentaire, notamment par le parquet.

Cette faculté, encadrée dans le temps (maximum 60 jours) et soumise à l'autorisation judiciaire en cas de renouvellement, garantit l'équilibre entre efficacité administrative et respect des droits fondamentaux.